

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 595-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

1, 2, 3 MACON

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2

**AVENUE
PIERRE BEREGOVOY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

DU 06 AU 09 SEPTEMBRE 2024

Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,

***(Abroge l'arrêté municipal
n° 347-2024-RG)***

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 347-2024-RG du 17 mai 2024, réglementant le stationnement à l'occasion de la manifestation « 1,2,3 MACON »,

Considérant que, suite à un impondérable technique, les besoins en stationnement sont plus conséquents qu'initialement prévu,

Il importe de prendre des mesures afin de faciliter la mise en place du matériel et de faciliter l'accès au public à certaines animations, et de réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1er :

En raison de la manifestation « 1, 2, 3 MACON » qui se déroulera les 07 et 08 septembre 2024,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées du vendredi 06 septembre à 06h00 au lundi 09 septembre 2024 à 12h00 :

- **Avenue Pierre Bérégovoy, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur les 20 emplacements situés côté Sud, à proximité immédiate de son intersection avec l'allée Jean Bouin.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 347-2024-RG du 17 mai 2024.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **02 SEP. 2024**



Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS